

COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 21085340

\_\_\_\_\_  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme X...  
c/ commune de Valenciennes

\_\_\_\_\_  
M. Laurent Lévy Ben Cheton  
Président rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement  
payant**

\_\_\_\_\_  
Audience du 12 décembre 2023  
Décision du 12 janvier 2024

**(formation plénière)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 juillet 2021, Mme X... doit être regardée comme demandant à la commission de décharger M. Y... de l'obligation de payer la somme de 50 euros réclamée au titre de la majoration par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXXX émis à l'encontre de ce dernier le 1<sup>er</sup> mars 2021 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement mis à la charge de M. Y... le 12 février 2020 par la commune de Valenciennes (Nord) et de la majoration dont il est assorti.

Elle soutient qu'elle n'a été informée qu'au mois de juin 2021 de l'existence de ce forfait de post-stationnement par l'ancien propriétaire de ce véhicule, qu'elle a acquis le 17 janvier 2020, de sorte que la majoration réclamée par le titre exécutoire contesté est infondée dès lors qu'elle n'a pas été mise en mesure de payer ce forfait de stationnement dans le délai de trois mois imparti par l'avis de paiement, lequel n'avait pas été porté à temps à sa connaissance.

La requête a été communiquée à la commune de Valenciennes le 4 octobre 2021, qui n'a pas produit de mémoire en défense dans le délai d'un mois qui lui était imparti, ni même ultérieurement.

En application des dispositions de l'article R. 2333-120-44 du code général des collectivités territoriales, la clôture de l'instruction est intervenue le 15 novembre 2021 à minuit.

En vertu du II alinéa 3 de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions a été invitée, par courrier en date du 4 octobre 2021, à justifier de l'envoi de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Laurent Lévy Ben Cheton, président rapporteur, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. L'article L. 2333-87-9 du code général des collectivités territoriales dispose : « *Avant de statuer sur une requête soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, la commission du contentieux du stationnement payant peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'Etat, qui examine dans un délai de trois mois la question soulevée. Il est sursis à toute décision au fond jusqu'à un avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai.* »

2. Mme X... a acheté un véhicule Volkswagen Golf à M. Y... le 17 janvier 2020. Avant que Mme X... n'ait obtenu l'établissement d'un certificat d'immatriculation à son nom, M. Y... s'est vu notifier un avis de paiement par lequel la commune de Valenciennes a mis à sa charge le 12 février 2020 un forfait de post-stationnement d'un montant de 20 euros concernant ledit véhicule. En l'absence de paiement dans le délai de trois mois suivant l'envoi de cet avis, un titre exécutoire a été émis le 1<sup>er</sup> mars 2021 à l'encontre de M. Y... par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), pour un montant global majoré de 70 euros. Par la requête susvisée, Mme X... doit être regardée comme demandant à la Commission de décharger M. Y... de l'obligation de payer la somme de 50 euros qui lui est réclamée au titre de cette majoration.

3. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *II.-Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant désigné pour exercer cette mission, soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'Etat, soit transmis sous une forme dématérialisée par ce même établissement public aux personnes titulaires de certificats d'immatriculation ayant conclu avec lui une convention à cet effet. (...)/ IV. - (...) Le forfait de post-stationnement impayé et la majoration sont dus par l'ensemble des titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule, solidairement responsables du paiement. (...)/ VII. - Lorsque les mentions du certificat d'immatriculation permettent l'identification d'un locataire, celui-ci est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article. Lorsque, à la suite de la cession d'un véhicule, le système enregistrant les informations mentionnées à l'article L. 330-1 du code de la route mentionne un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article.* »

4. Aux termes de l'article L. 2333-87-2 du même code : « *La commission du contentieux du stationnement payant statue sur les recours formés contre les décisions individuelles relatives aux forfaits de post-stationnement.* »

5. La requête de Mme X... pose les questions suivantes :

1°) Peut-on considérer qu'une personne qui n'est ni le redevable légal d'un forfait de post-stationnement (FPS), le cas échéant majoré, ni un codébiteur susceptible d'être solidairement recherché en paiement de cette dette par le comptable public, puisse justifier d'un intérêt suffisant pour lui donner qualité à saisir la Commission de conclusions tendant à ce que le redevable légal soit déchargé de l'obligation de payer le FPS mis personnellement à sa charge, alors même qu'en l'absence de tout lien de droit susceptible de la tenir à l'obligation de rembourser ce dernier du montant correspondant, elle n'a juridiquement pas vocation à supporter la charge finale de cette dette ?

2°) S'il devait être répondu à la première question par l'affirmative, la reconnaissance d'un tel intérêt pour agir est-elle subordonnée à la circonstance que le requérant établisse s'être effectivement acquitté du montant de ce FPS (éventuellement majoré), ou bien la seule allégation de ce qu'il était l'utilisateur du véhicule au moment du stationnement peut-elle suffire à le faire regarder comme justifiant d'un intérêt suffisant pour contester devant la CCSP l'obligation de payer mise à la charge d'un tiers par la puissance publique ?

3°) En cas de réponse négative à la première question, l'évolution qu'impliquerait, au regard de sa jurisprudence actuelle, une telle redéfinition de l'intérêt pour agir devant la Commission, pourra-t-elle être d'application immédiate, ou devra-t-elle, au regard des principes dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt du 9 novembre 2023 Legros c/ France, être limitée aux seules instances futures, afin notamment de garantir l'exigence de prévisibilité des règles de recevabilité permettant l'accès au juge protégé par l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ?

6. Ces questions constituent des questions de droit nouvelles, présentant une difficulté sérieuse et susceptibles de se poser dans de nombreux litiges. Dans ces conditions, il y a lieu de surseoir à statuer sur la requête de Mme X... et de transmettre pour avis sur ces questions le dossier de l'affaire au Conseil d'État.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le dossier de la requête de Mme X... est transmis au Conseil d'État pour examen des questions de droit suivantes :

1°) Peut-on considérer qu'une personne qui n'est ni le redevable légal d'un forfait de post-stationnement (FPS), le cas échéant majoré, ni un codébiteur susceptible d'être solidairement recherché en paiement de cette dette par le comptable public, puisse justifier d'un intérêt suffisant pour lui donner qualité à saisir la Commission de conclusions tendant à ce que le redevable légal soit déchargé de l'obligation de payer le FPS mis personnellement à sa charge, alors même qu'en l'absence de tout lien de droit susceptible de la tenir à l'obligation de rembourser ce dernier du montant correspondant, elle n'a juridiquement pas vocation à supporter la charge finale de cette dette ?

2°) S'il devait être répondu à la première question par l'affirmative, la reconnaissance d'un tel intérêt pour agir est-elle subordonnée à la circonstance que le requérant établisse s'être effectivement acquitté du montant de ce FPS (éventuellement majoré), ou bien la seule allégation de ce qu'il était l'utilisateur du véhicule au moment du stationnement doit-elle suffire à le faire

regarder comme justifiant d'un intérêt suffisant pour contester devant la CCSP l'obligation de payer mise à la charge d'un tiers par la puissance publique ?

3°) S'il devait être répondu à la question par la négative à la première question, l'évolution qu'impliquerait, au regard de sa jurisprudence actuelle, une telle redéfinition de l'intérêt pour agir devant la Commission, pourra-t-elle être d'application immédiate, ou devra-t-elle, au regard des principes dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt du 9 novembre 2023 *Legros c/ France*, être limitée aux seules instances futures, afin notamment de garantir l'exigence de prévisibilité des règles de recevabilité permettant l'accès au juge protégé par l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ?

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête de Mme X... jusqu'à l'avis du Conseil d'État ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois à compter de la transmission du dossier prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X... et à la commune de Valenciennes. Copie en sera transmise, pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- Mme Billet-Ydier, présidente ;
- M. Lévy Ben Cheton, président de chambre ;
- Mme de Paz, présidente de chambre ;
- M. Zarrella, premier conseiller ;
- M. Burkhalter, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 12 janvier 2024.

Le président de chambre-rapporteur,

La présidente de la commission,

**Laurent Lévy Ben Cheton**

**Fabienne Billet-Ydier**

La greffière,

**Sophie Vasseur**

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.